

# MINORITES NATIONALES

## RESUME DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES FAITES POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Lors de son 2<sup>ème</sup> EPU en 2016, la Belgique a accepté la recommandation des Etats-Unis de « Poursuivre les efforts fait pour lutter contre la discrimination et soutenir les efforts d'intégration des membres des minorités » (138.57).

La Belgique a noté en 2011 la recommandation de la Russie (102.11) et en 2016 les recommandations de la Hongrie et de la Suisse de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (140.2 et 140.3).

Il convient également de se référer à la résolution du parlement européen du 07.02.2018 sur la protection et la non-discrimination des minorités dans les états membres de l'Union européenne (2017/2937)<sup>(1)</sup>, laquelle précise (pt 14) que le Parlement engage tous les états membres à signer, à ratifier et à assurer l'application de la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

## LE CADRE NATIONAL

En 2001, la Belgique a signé la convention cadre pour la protection des minorités nationales, assortie de deux déclarations ; 19 ans plus tard, et malgré les recommandations répétées du Conseil de l'Europe et les recommandations faites par l'ONU dans le cadre des Examens périodiques universels de 2011 et de 2016, ladite convention n'a toujours pas été ratifiée.

Au point 18 de la résolution 1301 du Conseil de l'Europe<sup>(2)</sup>, sur base des travaux de la Commission de Venise, il a été stipulé explicitement que « *L'assemblée estime que les groupes suivants sont à considérer comme des minorités en Belgique dans le contexte de la Convention-cadre : au niveau de l'Etat, la communauté germanophone ; au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande et les néerlandophones et germanophones vivant dans la région de langue française* ».

## DÉFI/PROBLÈME

1. Les droits des 310.000 francophones qui vivent en Flandre<sup>(3)</sup> (5% de la population) ne sont pas protégés.

2. La minorité francophone de Flandre ne dispose pas de représentants au Parlement flamand.

## IMPACTS

Les francophones qui vivent en Flandre sont victimes d'un processus d'assimilation forcée.

La solution à ce dossier, ne peut plus être indéfiniment, tenue en suspens. A la longue, les francophones de Flandre éprouvent des difficultés pour exercer leur langue maternelle et participer activement à leur culture, et ce d'une manière totalement injustifiée. Pour eux, il devient de plus en plus difficile de vivre en symbiose avec leur identité profonde.

Il n'est pas acceptable par ailleurs que les Francophones de Flandre ne puissent pas bénéficier d'une représentation parlementaire garantie au Parlement flamand alors que la minorité néerlandophone de Bruxelles bénéficie d'une représentation garantie au Parlement régional bruxellois (17 sièges sur 89, soit 20%). Notons que les Francophones de Flandre sont plus nombreux que les Flamands de Bruxelles !

## DÉFI/PROBLÈME

Suppression des recensements linguistiques

## IMPACTS

La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et d'autres acteurs des droits de l'homme ont insisté régulièrement sur « *l'importance de disposer de données ventilées pour la mise en œuvre et la surveillance des droits des personnes appartenant à des minorités* »<sup>(4)</sup>. Ce qui serait possible si l'on rétablissait le volet linguistique du recensement décennal, qui n'est plus autorisé depuis... une loi de 1961, sous la pression de la Flandre.

## RECOMMANDATIONS

1. Ratifier sans réserve et sans nouveaux délais, avec l'assentiment du Parlement belge et des parlements régionaux et communautaires, y compris celui de la Région flamande, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conformément à la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.
2. Garantir, dès les prochaines élections régionales, une représentation minimale de la minorité francophone au Parlement flamand.
3. Rétablir le volet linguistique dans le recensement décennal de la population, interdit depuis une loi belge de 1961.

## QUESTIONS

1. Pourquoi la Belgique ne ratifie-t-elle pas la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ?
2. Pourquoi les francophones de Flandre ne disposent-ils pas d'une représentation minimale au Parlement flamand ?
3. Pourquoi la Flandre a-t-elle voulu supprimer les recensements linguistiques ?

## SOURCES

- (1) [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0032\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0032_FR.pdf)
- (2) <https://pace.coe.int/fr/files/17048>
- (3) Etude sur la pratique du français par les habitants de Flandre (p. 24), réalisée par Dedicated Research en septembre 2009
- (4) A/HRC/37/26

## COORDONNÉES DE CONTACT

Edgar FONCK

Porte-parole de la Coalition des Associations Francophones de Flandre et de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (CAFF-ADHUM)

Spreeuwenlaan 12 • B-8420 De Haan • Belgium  
tel: +32 (0)479.35.50.54 • [edgar.fonck@francophonie.be](mailto:edgar.fonck@francophonie.be)  
<http://www.francophonie.be/caff-adhum>

